

Surinder Hundal *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HUNDAL

File No.: 22358.

1992: January 30; 1993: March 11.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson* and Iacobucci J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Dangerous driving — Mens rea — Objective or subjective standard — Motorist killed by truck driving through intersection as light turned red — Trucker thinking not possible to stop — Evidence that trucker's driving outside the norm — Whether objective or subjective standard should apply — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 233(1), (4), as am. by S.C. 1985, c. 19, s. 36 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 249(1), (4)).

Appellant was involved in a fatal motor accident and charged with dangerous driving under s. 233 (now s. 249) of the *Criminal Code*. The accident occurred in heavy afternoon traffic on a wet four lane street in downtown Vancouver. The deceased had waited at the intersection for a red light and was proceeding through it on a green light. He had crossed the cross-walk and the two west-bound lanes when his car was struck broadsides by the appellant's overloaded truck in the east-bound passing lane.

The appellant testified that he thought he could not stop when the light turned amber, sounded his horn and proceeded through the intersection. Several witnesses testified that appellant's truck entered the intersection after the traffic light had turned red and police testimony established that the light was timed to provide a significant delay between one direction's receiving an amber light and the other's receiving a green light. One wit-

* Stevenson J. took no part in the judgment.

Surinder Hundal *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. HUNDAL

N^o du greffe: 22358.

^b

1992: 30 janvier; 1993: 11 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson* et Iacobucci.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Conduite dangereuse — Mens rea — Norme objective ou norme subjective — Automobiliste tué par un camion qui traversait une intersection au moment où le feu est devenu rouge — Camionneur se croyant dans l'impossibilité d'arrêter — Éléments de preuve établissant que la façon de conduire du camionneur s'écartait de la norme — Y a-t-il lieu d'appliquer une norme objective ou subjective? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 233(1), (4), mod. par S.C. 1985, ch. 19, art. 36 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 249(1), (4)).

^f

À la suite d'un accident de la route qui a coûté la vie à une personne, l'appellant a été accusé de conduite dangereuse, infraction prévue à l'art. 233 (maintenant l'art. 249) du *Code criminel*. L'accident est survenu en après-midi dans la circulation dense d'une rue à quatre voies au centre-ville de Vancouver, alors que la chaussée était humide. La victime s'était arrêtée pour un feu rouge et, ayant eu le feu vert, traversait l'intersection. Il avait franchi le passage pour piétons et les deux voies réservées à la circulation allant vers l'ouest alors que le camion surchargé de l'appellant est venu percuter sa voiture par le travers dans la voie de dépassement pour la circulation se dirigeant vers l'est.

^h

D'après son témoignage, l'appellant, croyant ne pas pouvoir s'arrêter quand le feu est devenu jaune, a donné un coup d'avertisseur et s'est engagé dans l'intersection. Plusieurs témoins ont dit que le camion de l'appellant était entré dans l'intersection après que le feu de circulation était devenu rouge. De plus, le témoignage d'un policier établissait que le feu en question était réglé de manière à ce qu'il y ait un décalage appréciable entre le

* Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

ness, who had driven behind the truck for some distance, testified that the appellant had gone through another intersection as the light turned red and estimated the truck's speed at the time of the collision to be between 50 to 60 km/h.

The trial judge found that the appellant's actions represented a gross departure from the standard of care to be expected from a prudent driver and found him guilty of dangerous driving causing death. That decision was upheld on appeal. At issue here is whether there is a subjective element in the requisite *mens rea* which must be established by the Crown in order to prove the offence of dangerous driving described in s. 233 (now s. 249) of the *Criminal Code*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: The *mens rea* for the offence of dangerous driving should be assessed objectively but in the context of all the events surrounding the incident. The objective test meets the requirements of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and was properly applied here.

Negligent driving can be thought of as a continuum that progresses, or regresses, from momentary lack of attention giving rise to civil responsibility through careless driving under a provincial Highway Traffic Act to dangerous driving under the *Criminal Code*.

Section 233 (now s. 249) of the *Criminal Code* requires an objective standard. This standard is quite appropriate given the need to reduce highway carnage. A consideration of the personal factors essential to determining subjective intent is generally not necessary given the fixed standards of physical and mental well-being coupled with the basic knowledge of the standard of care required of licensed drivers. A driver, whose conduct was objectively dangerous, should not be acquitted because he or she was not thinking of his or her manner of driving at the time of the accident. The nature of driving itself is often so routine and automatic that it is almost impossible to determine a particular state of mind of a driver at any given moment. The question to be asked, therefore, given that liability for dangerous driving is based on negligence, is whether, viewed objectively, the accused exercised the appropriate standard of care—not whether the accused subjectively intended the consequences of his or her action. The accused can still raise a reasonable doubt that a rea-

feu jaune dans un sens et le feu vert dans l'autre. Selon un témoin, qui avait suivi le camion sur une bonne distance, l'appelant avait traversé une autre intersection au moment où le feu devenait rouge. Ce témoin a estimé à 50 ou 60 km/h la vitesse du camion au moment de la collision.

Le juge du procès a conclu que les actes de l'appelant s'écartaient de façon flagrante de la norme de diligence à laquelle on peut s'attendre que se conforment les conducteurs prudents et l'a reconnu coupable de conduite dangereuse causant la mort. Cette décision a été confirmée en appel. Il s'agit en l'espèce de déterminer s'il existe un élément subjectif dans la *mens rea* devant être établie par le ministère public afin de prouver l'infraction de conduite dangereuse prévue à l'art. 233 (maintenant l'art. 249) du *Code criminel*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci: La *mens rea* dans le cas de l'infraction de conduite dangereuse devrait être appréciée objectivement mais dans le contexte de tous les événements entourant l'incident. Le critère objectif satisfait aux exigences de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a été correctement appliqué en l'espèce.

La conduite négligente d'un véhicule automobile peut être considérée comme un continuum où l'on va de l'inattention momentanée qui entraîne la responsabilité civile, en passant par la conduite imprudente prévue au code de la route d'une province, jusqu'à la conduite dangereuse sanctionnée par le *Code criminel*.

L'article 233 (maintenant l'art. 249) du *Code criminel* commande l'application d'une norme objective. Cette norme est tout à fait indiquée étant donné la nécessité de réduire le carnage sur les routes. La prise en considération des facteurs personnels, essentielle pour la détermination de l'intention subjective, n'est, en général, pas nécessaire compte tenu des normes fixes en ce qui concerne la santé physique et mentale ainsi que de la connaissance de base de la norme de diligence que doivent avoir les titulaires de permis de conduire. Un conducteur qui a agi d'une manière objectivement dangereuse ne devrait pas être acquitté au motif qu'il ne pensait pas lors de l'accident à sa façon de conduire. De par sa nature même, la conduite d'un véhicule automobile présente souvent un aspect habituel et automatique, à tel point en fait qu'il est presque impossible de déterminer quel pouvait être l'état d'esprit d'un conducteur à un moment donné. Comme c'est sur la négligence que repose un verdict de culpabilité de conduite dangereuse, la question à se poser est donc de savoir si, du point de

sonable person would have been aware of the risks of his or her conduct. The test must be applied flexibly in the context of the events surrounding the incident.

The trier of fact must be satisfied that the conduct amounted to a marked departure from the standard of care that a reasonable person would observe in the accused's situation. If the accused offers an explanation, such as a sudden and unexpected onset of illness, the trier of fact, in order to convict, must be satisfied that a reasonable person in similar circumstances ought to have been aware of the risk and of the danger involved in the conduct manifested by the accused. A charge to the jury need only follow this reasoning. It need not be long or complex. Neither the section nor the offence requires it.

Per Lamer C.J. and McLachlin J.: The reasons of Cory J. were agreed with, subject to certain observations on the concept of fault and the "modified objective test". An objective test applied here; the question is not what was in the accused's mind but the absence of the mental state of care inferred from conduct of the accused. The fault is established if that conduct evinces a want of care judged by the standard of a reasonable person in similar circumstances. The relevant circumstances may include circumstances personal to the accused relating to whether the accused lacked the capacities or powers necessary to attain the mental state of care required in the circumstances.

Either the objective or the subjective test is capable of establishing the *mens rea* of a criminal offence. A dangerous or repugnant act, coupled with want of care representing a marked departure from the standard of a reasonable person in all the circumstances, may constitute a criminal offence. A clear distinction, however, must be made between subjective and objective *mens rea*. The phrase "modified objective test" was introduced to ensure that jurists applying the objective test take into account all relevant circumstances in the events surrounding the alleged offence and give the accused an opportunity to raise a reasonable doubt as to what a reasonable person would have thought in the particular sit-

vue objectif, l'accusé a satisfait à la norme appropriée de diligence, et non pas de savoir si, subjectivement, il a voulu les conséquences de son acte. Il reste tout de même loisible à l'accusé de faire naître un doute raisonnable quant à savoir si une personne raisonnable aurait été consciente des risques inhérents à son comportement. Le critère est à appliquer avec souplesse dans le contexte des événements entourant l'incident en question.

Le juge des faits doit être convaincu qu'il s'agit d'un comportement qui représentait un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la situation de l'accusé. Si l'accusé offre une explication, par exemple, une maladie soudaine et imprévue, il faut alors pour qu'il y ait déclaration de culpabilité que le juge des faits soit convaincu qu'une personne raisonnable dans des circonstances analogues aurait dû être consciente du risque et du danger inhérents au comportement de l'accusé. Les directives au jury n'ont qu'à suivre ce raisonnement. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient longues ou compliquées, car ni l'article en cause ni l'infraction ne le commandent.

Le juge en chef Lamer et le juge McLachlin: Les motifs du juge Cory sont acceptés sous réserve de certaines observations concernant la notion de faute et le «critère objectif modifié». C'est un critère objectif qui s'applique en l'espèce; la question ne porte pas sur ce qui s'est passé dans l'esprit de l'accusé mais sur l'absence d'un état mental de diligence qui se déduit de la conduite de l'accusé. L'existence de la faute est prouvée si cette conduite manifeste un manque de diligence jugé selon la norme d'une personne raisonnable dans des circonstances analogues. Les circonstances pertinentes peuvent comprendre des circonstances qui sont personnelles à l'accusé, à savoir s'il avait ou non les aptitudes ou les pouvoirs nécessaires pour atteindre l'état mental de diligence requis.

La *mens rea* d'une infraction criminelle peut être établie soit au moyen du critère objectif, soit au moyen du critère subjectif. Un acte dangereux ou répugnant, accompagné d'un manque de diligence représentant un écart marqué par rapport à la norme d'une personne raisonnable dans toutes les circonstances, peut constituer une infraction criminelle. Il faut toutefois faire une distinction nette entre la *mens rea* subjective et la *mens rea* objective. L'expression «critère objectif modifié» a été introduite dans le but de s'assurer que les juristes qui appliquent le critère objectif tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes dans les événements entourant l'infraction reprochée et donnent à l'accusé la pos-

uation in which the accused found himself or herself. This phrase, if it is taken to suggest an amalgam of objective and subjective factors and looks at what ought to have been in the accused's mind, but goes on to consider what was actually there or not there, blurs the distinction between subjective and objective *mens rea*. On the objective test, the Crown is not required to establish what was in the accused's mind as a matter of fact. Under the objective test, only an honest and reasonably held belief can exonerate the accused. It is no defence that the accused thought he or she was being careful. Circumstances may arise where the accused's action was involuntary, with the result that there was not *actus reus*.

Per La Forest J.: Substantial agreement was expressed for the comments of Cory J. on the *mens rea* required for the offence of dangerous driving. It was noted, however, that this provision (a quasi-regulatory offence) differs in both its wording and object from the general offence of criminal negligence which requires a subjective *mens rea*.

Cases Cited

By Cory J.

Considered: *Mann v. The Queen*, [1966] S.C.R. 238; *Binus v. The Queen*, [1967] S.C.R. 594; *R. v. Beaudoin* (1973), 12 C.C.C. (2d) 81; **referred to:** *R. v. Mason* (1990), 60 C.C.C. (3d) 338; *Peda v. The Queen*, [1969] S.C.R. 905; *R. v. Lowe* (1974), 21 C.C.C. (2d) 193; *R. v. Mueller* (1975), 29 C.C.C. (2d) 243; *R. v. Sharp* (1984), 12 C.C.C. (3d) 428; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *R. v. Tutton*, [1989] 1 S.C.R. 1392; *R. v. Waite*, [1989] 1 S.C.R. 1436.

By McLachlin J.

Considered: *R. v. Tutton*, [1989] 1 S.C.R. 1392.

By La Forest J.

Referred to: *R. v. Tutton*, [1989] 1 S.C.R. 1392; *R. v. Waite*, [1989] 1 S.C.R. 1436.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

sibilité de faire naître un doute raisonnable au sujet de ce qu'une personne raisonnable aurait pensé dans la situation particulière dans laquelle se trouvait lui-même l'accusé. Cette expression, si elle est interprétée comme signifiant un amalgame de facteurs objectifs et subjectifs et si elle considère ce qui aurait dû se passer dans l'esprit de l'accusé, mais tient ensuite compte de ce qui s'y est réellement passé ou non, efface la distinction entre la *mens rea* subjective et la *mens rea* objective. Dans le cas du critère objectif, le ministère public n'est pas tenu de prouver comme un fait ce qui se passait dans l'esprit de l'accusé. D'après le critère objectif, seule une croyance sincère et raisonnablement entretenue peut exonérer l'accusé. L'accusé ne saurait alléguer pour sa défense qu'il croyait être prudent. Dans certaines circonstances, l'acte de l'accusé peut avoir été involontaire, de sorte qu'il n'y a pas d'*actus reus*.

Le juge La Forest: L'opinion du juge Cory en ce qui concerne la *mens rea* requise pour l'infraction de conduite dangereuse est, pour l'essentiel, approuvée. Il est toutefois noté que cette disposition (il s'agit d'une infraction quasi réglementaire) diffère tant par sa formulation que par son objet de l'infraction générale de négligence criminelle, qui commande une *mens rea* subjective.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts examinés: *Mann c. The Queen*, [1966] R.C.S. 238; *Binus c. The Queen*, [1967] R.C.S. 594; *R. c. Beaudoin* (1973), 12 C.C.C. (2d) 81; **arrêts mentionnés:** *R. c. Mason* (1990), 60 C.C.C. (3d) 338; *Peda c. The Queen*, [1969] R.C.S. 905; *R. c. Lowe* (1974), 21 C.C.C. (2d) 193; *R. c. Mueller* (1975), 29 C.C.C. (2d) 243; *R. c. Sharp* (1984), 12 C.C.C. (3d) 428; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392; *R. c. Waite*, [1989] 1 R.C.S. 1436.

Citée par le juge McLachlin

Arrêt examiné: *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392.

i Citée par le juge La Forest

Arrêts mentionnés: *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392; *R. c. Waite*, [1989] 1 R.C.S. 1436.

j Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 233(1), (4), as am. by S.C. 1985, c. 19, s. 36 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 249(1), (4)).

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 233(1), (4), mod. par S.C. 1985, ch. 19, art. 36 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 249(1), (4)).

Authors Cited

Burns, Peter. "An Aspect of Criminal Negligence or How the Minotaur Survived Theseus Who Became Lost in the Labyrinth" (1970), 48 *Can. Bar Rev.* 47.
 Canada. Transport Canada. Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate. *Preliminary Fatality Statistics*. Leaflet CL 9211 (e). Ottawa: May 1992.
 Rosenberg, Marc. "The *Mens Rea* Requirements of Criminal Negligence: *R. v. Waite* and *R. v. Tutton*" (1990), 2 *J.M.V.L.* 243.
 Stalker, M. Anne. "The Fault Element in Recodifying Criminal Law: A Critique" (1989), 14 *Queen's L.J.* 119.
 Stuart, Don. *Canadian Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1987.
 Stuart, Don. "Criminal Negligence: Deadlock and Confusion in the Supreme Court" (1989), 69 *C.R.* (3d) 331.

a Doctrine citée

Burns, Peter. «An Aspect of Criminal Negligence or How the Minotaur Survived Theseus Who Became Lost in the Labyrinth» (1970), 48 *R. du B. can.* 47.
 Canada. Ministère des Transports. Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile. *Statistiques préliminaires de la mortalité sur les routes*. Feuille CL 9211 (f). Ottawa: mai 1992.
 Rosenberg, Marc. «The *Mens Rea* Requirements of Criminal Negligence: *R. v. Waite* and *R. v. Tutton*» (1990), 2 *J.M.V.L.* 243.
 Stalker, M. Anne. «The Fault Element in Recodifying Criminal Law: A Critique» (1989), 14 *Queen's L.J.* 119.
 Stuart, Don. *Canadian Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1987.
 Stuart, Don. «Criminal Negligence: Deadlock and Confusion in the Supreme Court» (1989), 69 *C.R.* (3d) 331.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 63 *C.C.C.* (3d) 214, 6 *C.R.* (4th) 215, 29 *M.V.R.* (2d) 108, dismissing an appeal from conviction by Preston Co. Ct. J. Appeal dismissed.

e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 63 *C.C.C.* (3d) 214, 6 *C.R.* (4th) 215, 29 *M.V.R.* (2d) 108, qui a rejeté l'appel interjeté contre un verdict de culpabilité rendu par le juge Preston de la Cour de comté.
 f Pourvoi rejeté.

S. R. Chamberlain, Q.C., for the appellant.

S. R. Chamberlain, c.r., pour l'appelant.

Alexander Budlovsky, for the respondent.

g *Alexander Budlovsky*, pour l'intimée.

The reasons of Lamer C.J. and McLachlin J. were delivered by

Version française des motifs du juge en chef Lamer et du juge McLachlin rendus par

MCLACHLIN J.—I agree with the reasons and disposition proposed by Justice Cory, but wish to add certain observations on the concept of fault and the "modified objective test".

h LE JUGE MCLACHLIN—Je suis d'accord avec les motifs et le dispositif du juge Cory, mais je désire ajouter certaines observations sur la notion de faute et le «critère objectif modifié».

As my colleague Cory J. points out, fault in criminal offences may be assessed by an objective standard or by a subjective standard. An offence can require proof of a positive state of mind, such as intent, recklessness or wilful blindness. If so, the Crown must prove beyond a reasonable doubt that the accused possessed the requisite state of

i Comme le signale mon collègue le juge Cory, la faute dans les infractions criminelles peut être évaluée grâce à une norme objective ou à une norme subjective. Une infraction peut exiger la preuve d'un état d'esprit positif, tel que l'intention, l'insouciance ou l'aveuglement volontaire. Si c'est le cas, le ministère public doit prouver hors de tout

mind. This is a subjective test, based on what was actually in the accused's mind. On the other hand, the fault may lie in the accused's negligence or inadvertence. In this case an objective test applies; the question is not what was in the accused's mind but the absence of the mental state of care. This want of due care is inferred from conduct of the accused. If that conduct evinces a want of care judged by the standard of a reasonable person in similar circumstances, the necessary fault is established. The relevant circumstances may include circumstances personal to the accused, relating to whether the accused lacked the capacities or powers necessary to attain the mental state of care required in the circumstances.

Although the fault required by the subjective test is arguably greater than that required by the objective test, either is capable of establishing the *mens rea* of a criminal offence. As Professor Stuart states, "not thinking, or not thinking properly" can be a sufficient basis for attributing fault to an accused (Don Stuart, "Criminal Negligence: Deadlock and Confusion in the Supreme Court" (1989), 69 C.R. (3d) 331, at p. 333). In his view, when engaging in dangerous behaviour,

a failure to exercise one's capacities and powers to bring about and control conduct and its risks is a culpable failure, and sufficiently morally culpable to attract the criminal sanction. In terms of deterrence, on this notion, we can and do teach ourselves to take care when we know that, if we do not, we will be punished. We are often capable of becoming less inadvertent. There is also an important pragmatic and realistic consideration. The traditional subjective awareness emphasis cannot cope with the truth that many of our acts in the real world, such as driving a motor vehicle, are automatic and reflexive and occur without conscious thought.

Marc Rosenberg similarly suggests that "sometimes it is the very failure to advert to the circum-

doute raisonnable que l'accusé avait l'état d'esprit requis. Il s'agit d'un critère subjectif, fondé sur ce qui s'est vraiment passé dans l'esprit de l'accusé. Par ailleurs, la faute peut résider dans la négligence ou l'inconscience de l'accusé. Dans ce cas, c'est un critère objectif qui s'applique; la question ne porte pas sur ce qui s'est passé dans l'esprit de l'accusé mais sur l'absence d'un état mental de diligence. Ce manque de diligence raisonnable se déduit de la conduite de l'accusé. Si cette conduite manifeste un manque de diligence jugé selon la norme d'une personne raisonnable dans des circonstances analogues, on a prouvé l'existence de la faute nécessaire. Les circonstances pertinentes peuvent comprendre des circonstances qui sont personnelles à l'accusé, à savoir s'il avait ou non les aptitudes ou les pouvoirs nécessaires pour atteindre l'état mental de diligence requis.

Bien que l'on puisse soutenir que la faute requise par le critère subjectif est plus grande que celle requise par le critère objectif, l'un ou l'autre peut établir la *mens rea* d'une infraction criminelle. Comme le déclare le professeur Stuart, [TRADUCTION] «ne pas penser ou ne pas penser correctement» peut être un fondement suffisant pour attribuer une faute à un accusé (Don Stuart, «Criminal Negligence: Deadlock and Confusion in the Supreme Court» (1989), 69 C.R. (3d) 331, à la p. 333). Selon lui, lorsqu'on adopte un comportement dangereux,

[TRADUCTION] le défaut d'exercer ses capacités et ses pouvoirs afin de provoquer et de maîtriser une conduite et les risques qu'elle peut entraîner est un défaut coupable, et suffisamment coupable sur le plan moral pour s'attirer une sanction pénale. Pour ce qui est de la dissuasion, en ce qui concerne cette notion, nous pouvons apprendre, et nous l'apprenons effectivement, à faire attention lorsque nous savons que, si nous ne le faisons pas, nous serons punis. Il nous est souvent possible de devenir moins insouciant. Il y a également une importante question pragmatique et réaliste. L'accent mis traditionnellement sur la conscience subjective ne résiste pas au fait qu'un grand nombre des actes que nous accomplissons dans la vie, comme la conduite d'un véhicule automobile, sont automatiques et réactifs et se produisent sans que nous y pensions consciemment.

Marc Rosenberg laisse entendre de la même manière que [TRADUCTION] «parfois c'est le défaut

stances which renders the conduct so dangerous” (Marc Rosenberg, “The *Mens Rea* Requirements of Criminal Negligence: *R. v. Waite* and *R. v. Tutton*” (1990), 2 *J.M.V.L.* 243, at p. 248). Professor Anne Stalker echoes this sentiment: “[n]ot to punish people who engage in such serious behaviour without considering its implications seems to put a premium on ignorance with regard to some very serious conduct” (M. Anne Stalker, “The Fault Element in Recodifying Criminal Law: A Critique” (1989), 14 *Queen’s L.J.* 119, at p. 127). Indeed, as Cory J. aptly puts it at pp. 884-85 of his reasons, “[i]t would be a denial of common sense for a driver, whose conduct was objectively dangerous, to be acquitted on the ground that he was not thinking of his manner of driving at the time.”

It follows that a dangerous or repugnant act, coupled with want of care representing a marked departure from the standard of a reasonable person in all the circumstances, may constitute a criminal offence. To accept the appellant’s submission that in all criminal cases the Crown must establish subjective *mens rea* would be to put the range of culpable conduct described by Stuart, Rosenberg and Stalker—conduct which has long formed part of our criminal law—beyond the law’s reach. That, to me, does not make sense.

Scholars have emphasized the importance of making a clear distinction between subjective and objective *mens rea*. Not to do so is dangerous. At the very least, it may induce a judge or jury to take into account the accused’s actual state of mind when the only issue is what the accused’s state of mind ought to have been. Thus Professor Stuart, *supra*, at p. 336, states that:

There must be a forthright recognition that there are offences such as criminal negligence which must be based on the objective standard. We need to know very clearly when we are convicting on the basis of the fact that the accused ought to have thought even though he did not.

de tenir compte des circonstances qui rend le comportement si dangereux» (Marc Rosenberg, «The *Mens Rea* Requirements of Criminal Negligence: *R. v. Waite* and *R. v. Tutton*» (1990), 2 *J.M.V.L.* 243, à la p. 248). Le professeur Anne Stalker abonde dans le même sens: [TRADUCTION] «[n]e pas punir les gens qui adoptent un comportement aussi grave sans tenir compte de ses conséquences semble récompenser l’ignorance en ce qui concerne une certaine conduite très grave» (M. Anne Stalker, «The Fault Element in Recodifying Criminal Law: A Critique» (1989), 14 *Queen’s L.J.* 119, à la p. 127). En fait, comme le dit pertinemment le juge Cory aux pp. 884 et 885 de ses motifs, «[i]l serait contraire au bon sens d’acquitter, au motif qu’il ne pensait pas lors de l’accident à sa façon de conduire, un conducteur qui a agi d’une manière objectivement dangereuse.»

Il s’ensuit qu’un acte dangereux ou répugnant, accompagné d’un manque de diligence représentant un écart marqué par rapport à la norme d’une personne raisonnable dans toutes les circonstances, peut constituer une infraction criminelle. Accepter l’allégation de l’appelant selon laquelle, dans toutes les affaires criminelles, le ministère public doit prouver l’existence d’une *mens rea* subjective équivaldrait à mettre la conduite coupable décrite par Stuart, Rosenberg et Stalker—conduite qui fait partie de notre droit pénal depuis longtemps—hors d’atteinte de la loi. D’après moi, cela n’a pas de sens.

Des auteurs ont souligné l’importance de faire une distinction nette entre la *mens rea* subjective et la *mens rea* objective. Il est dangereux de ne pas le faire. À tout le moins, cela peut inciter le juge ou le jury à tenir compte du véritable état d’esprit de l’accusé lorsqu’il s’agit uniquement de savoir quel aurait dû être l’état d’esprit de l’accusé. Ainsi, le professeur Stuart, *loc. cit.*, écrit à la p. 336:

[TRADUCTION] Il faut reconnaître franchement qu’il existe des infractions comme la négligence criminelle qui doivent être fondées sur la norme objective. Nous avons besoin de savoir très clairement quand nous sommes en train de rendre un verdict de culpabilité sur le fondement du fait que l’accusé aurait dû penser même s’il ne l’a pas fait.

Cory J. also emphasizes the importance of this distinction at p. 883 of his reasons: "there should be a clear distinction in the law between one who was aware (pure subjective intent) and one who should have taken care irrespective of awareness (pure objective intent)." I am in agreement with this conclusion.

This brings me to the modified objective test. The label "modified objective test" might be taken to suggest an amalgam of objective and subjective factors; a test that looks at what ought to have been in the accused's mind, but goes on to consider what was actually there or not there. If this is what it means, it runs afoul of Professor Stuart's sensible admonition that jurists should be very clear about whether they are convicting on the basis of the subjective test or the objective test. On the objective test, the Crown is not required to establish what was in the accused's mind as a matter of fact.

Consideration of the context in which the term has been used suggests that the phrase "modified objective test" was introduced in an effort to ensure that jurists applying the objective test take into account all relevant circumstances in the events surrounding the alleged offence and give the accused an opportunity to raise a reasonable doubt as to what a reasonable person would have thought in the particular situation in which the accused found himself or herself. Thus Cory J. in discussing the modified objective test at p. 883 stresses that "personal factors" may be raised and affirms at p. 886 that "it will remain open to the accused to raise a reasonable doubt that a reasonable person would have been aware of the risks in the accused's conduct". He goes on to say, "The test must be applied with some measure of flexibility. That is to say the objective test should not be applied in a vacuum but rather in the context of the events surrounding the incident."

Le juge Cory insiste également sur l'importance de cette distinction à la p. 883 de ses motifs: «[i]l convient [. . .] en droit de faire une distinction nette entre la personne qui était consciente de son acte (intention subjective pure) et une personne qui aurait dû se montrer prudente indépendamment de la conscience (intention objective pure).» Je suis d'accord avec cette conclusion.

Cela m'amène au critère objectif modifié. L'étiquette «critère objectif modifié» pourrait signifier un amalgame de facteurs objectifs et subjectifs; un critère qui considère ce qui aurait dû se passer dans l'esprit de l'accusé, mais qui tient ensuite compte de ce qui s'y est réellement passé ou non. Si c'est ce que cette expression signifie, elle va à l'encontre de l'avertissement judicieux du professeur Stuart selon lequel les juristes devraient être très clairs quant à savoir s'ils sont en train de rendre un verdict de culpabilité sur le fondement du critère subjectif ou du critère objectif. Dans le cas du critère objectif, le ministère public n'est pas tenu de prouver comme un fait ce qui se passait dans l'esprit de l'accusé.

La prise en considération du contexte dans lequel le terme a été utilisé laisse supposer que l'expression «critère objectif modifié» a été introduite dans le but de s'assurer que les juristes qui appliquent le critère objectif tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes dans les événements entourant l'infraction reprochée et donnent à l'accusé la possibilité de faire naître un doute raisonnable au sujet de ce qu'une personne raisonnable aurait pensé dans la situation particulière dans laquelle se trouvait lui-même l'accusé. Ainsi le juge Cory, en examinant le critère objectif modifié, souligne, à la p. 883, qu'il est possible de soulever des «facteurs personnels» et affirme, à la p. 886, qu'«il sera tout de même loisible à l'accusé de faire naître un doute raisonnable quant à savoir si une personne raisonnable aurait été consciente des risques inhérents à son comportement». Il ajoute: «Une certaine souplesse s'impose dans l'application du critère. En d'autres termes, le critère objectif est à appliquer non pas dans l'abstrait mais dans le contexte des événements entourant l'incident en question.»

If, as my colleague suggests, McIntyre J. was describing a modified objective test in *R. v. Tutton*, [1989] 1 S.C.R. 1392, at p. 1432, the language and example used indicate that his concern too was to ensure that in applying the objective test all relevant circumstances, including those personal to the accused be considered. He reaffirms the objective test by asserting that only “an honest and reasonably held belief” can exonerate the accused. In other words, it is no defence to say, on the subjective level, “I was being careful”, or “I believed I could do what I did without undue risk”. The defence arises only if that belief was reasonably held. McIntyre J. goes on to offer the example of a welder who is engaged to work in a confined space believing on the assurance of the owner of the premises that no combustible or explosive material is nearby. The welder charged in connection with a subsequent explosion, McIntyre J. asserts, should be allowed to introduce evidence that he believed there were no combustible or explosive materials on the premises. This is an objective test; the fact that the welder had been told there were no combustible or explosive materials on the site is one of the circumstances which a jury should take into account in determining what a reasonable person would have thought and done. Was it reasonable for the welder in these circumstances to turn his torch on in the enclosed space? The answer, on the objective test, is “of course”.

Nor does Cory J.’s example of “a totally unexpected heart attack, epileptic seizure or detached retina” (at p. 886), which renders an accused unable to control his or her motor vehicle, require the introduction of an element of subjectivity. The better analysis, in my view, is that the onset of a “disease or disability” makes the act of losing control of the motor vehicle involuntary, with the result that there is no *actus reus*. Thus we do not reach the question of what a reasonable person would have been thinking or advertent to as the car goes off the road, much less what the accused was in fact thinking or not thinking. Alternatively, if the

Si, comme le laisse entendre mon collègue, le juge McIntyre décrit un critère objectif modifié dans l’arrêt *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, à la p. 1432, le libellé et l’exemple utilisés indiquent qu’il se préoccupait également de s’assurer que, dans l’application du critère objectif, il soit tenu compte de toutes les circonstances, dont celles qui sont personnelles à l’accusé. Il réaffirme le critère objectif en déclarant que seule «une croyance sincère et raisonnablement entretenue» peut exonérer l’accusé. En d’autres mots, on ne peut pas dire pour se défendre, sur le plan subjectif: «J’étais prudent» ou «J’ai cru pouvoir faire ce que j’ai fait sans trop de risques». Le moyen de défense peut être invoqué seulement si cette croyance était raisonnablement entretenue. Le juge McIntyre donne ensuite l’exemple du soudeur qui est engagé pour travailler dans un espace restreint et qui se fie à la parole du propriétaire des lieux qu’aucune matière combustible ou explosive ne se trouve à proximité. Le soudeur accusé relativement à une explosion subséquente, dit le juge McIntyre, devrait pouvoir démontrer qu’il avait des motifs de croire qu’il n’y avait aucune matière combustible ou explosive sur les lieux. Il s’agit là d’un critère objectif; le fait que le soudeur avait été informé qu’il n’y avait aucune matière combustible ou explosive à cet endroit est l’une des circonstances qu’un jury devrait prendre en considération pour déterminer ce qu’une personne raisonnable aurait pensé et fait. Était-il raisonnable pour un soudeur dans ces circonstances d’allumer son chalumeau dans l’espace clos? La réponse, d’après le critère objectif, est «naturellement».

L’exemple donné par le juge Cory du conducteur qui «tout à fait soudainement, souffre d’une crise cardiaque, d’une attaque d’épilepsie ou d’un détachement de la rétine» (à la p. 886) qui font que l’accusé est incapable de maîtriser son véhicule n’exige pas non plus l’introduction d’un élément de subjectivité. La meilleure analyse, à mon avis, est de dire que la «maladie ou incapacité» soudaine occasionne la perte involontaire du contrôle du véhicule, de sorte qu’il n’y a pas d’*actus reus*. Ainsi, nous n’avons pas à nous demander ce qu’une personne raisonnable aurait pensé ou ce dont elle aurait tenu compte lorsque l’auto a quitté

actus reus were taken as established in these examples, the heart attack or epileptic seizure might be viewed as a circumstance which negates the ordinary inference of want of care which flows from the fact of having lost control of a motor vehicle.

I would dispose of the appeal as proposed by Cory J.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—I am in substantial agreement with what Justice Cory has to say about the *mens rea* required for the offence of dangerous driving and I would, therefore, dispose of the appeal in the manner proposed by him. I would simply add that, both in its wording and object (it is a quasi-regulatory offence), this provision differs from the general offence of criminal negligence which, concurring with Wilson J., I concluded required subjective *mens rea*; see *R. v. Tutton*, [1989] 1 S.C.R. 1392, and *R. v. Waite*, [1989] 1 S.C.R. 1436.

The judgment of L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

CORY J.—At issue on this appeal is whether there is a subjective element in the requisite *mens rea* which must be established by the Crown in order to prove the offence of dangerous driving described in s. 233 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as am. by S.C. 1985, c. 19, s. 36 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 249).

Factual Background

The accident occurred at about 3:40 in the afternoon in downtown Vancouver. The streets were wet at the time, a situation not uncommon to that

la route, et encore moins ce que l'accusé était de fait en train de penser ou ce à quoi il ne pensait pas. Subsidiairement, si l'*actus reus* était tenu pour prouvé dans ces exemples, la crise cardiaque ou l'attaque d'épilepsie pourraient être considérés comme une circonstance qui annule la conclusion ordinaire de manque de diligence découlant de la perte de la maîtrise d'un véhicule automobile.

Je suis d'avis de trancher le pourvoi de la façon proposée par le juge Cory.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST—Je souscris, pour l'essentiel, à l'opinion du juge Cory en ce qui concerne la *mens rea* requise pour l'infraction de conduite dangereuse et, par conséquent, je suis d'avis de trancher le pourvoi de la manière qu'il propose. Je voudrais simplement ajouter que, tant par sa formulation que par son objet (il s'agit d'une infraction quasi réglementaire), cette disposition diffère de l'infraction générale de négligence criminelle qui nécessite une *mens rea* subjective, comme j'ai conclu, en souscrivant aux motifs du juge Wilson; voir *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, et *R. c. Waite*, [1989] 1 R.C.S. 1436.

Version française du jugement des juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE CORY—Il s'agit en l'espèce de déterminer s'il existe un élément subjectif dans la *mens rea* devant être établie par le ministère public afin de prouver l'infraction de conduite dangereuse prévue à l'art. 233 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, mod. par S.C. 1985, ch. 19, art. 36 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 249).

Les faits

L'accident en cause est survenu vers 15 h 40 au centre-ville de Vancouver. La chaussée était alors humide, phénomène assez commun d'ailleurs dans

city. The downtown traffic was heavy. The appellant was driving his dump truck eastbound on Nelson Street, a four lane road, approaching its intersection with Cambie Street. At the time, his truck was overloaded. It exceeded by 1160 kg the maximum gross weight permitted for the vehicle. He was travelling in the passing lane for eastbound traffic. The deceased was travelling southbound on Cambie Street. He had stopped for a red light at the intersection with Nelson Street. When the light turned green, the deceased proceeded into the intersection through a cross-walk, continued south across the two lanes for westbound traffic on Nelson Street and reached the passing lane for eastbound traffic. At that moment, his car was struck on the right side by the dump truck killing him instantly.

The appellant stated that when he approached the intersection of Nelson and Cambie Streets he observed that the light had turned amber. He thought that he could not stop in time so he simply honked his horn and continued through the intersection when the impact occurred. Several witnesses observed the collision. They testified that the appellant's truck entered the intersection after the Nelson Street traffic light had turned red. It was estimated that at least one second had passed between the end of the amber light and the time when the dump truck first entered the intersection. A Vancouver police officer gave evidence that the red light for Nelson at this intersection is preceded by a three second amber light and there is a further one-half second delay before the Cambie light turned green. One witness observed that the deceased's vehicle had travelled almost the entire width of the intersection before it was struck by the truck. Another witness, Mr. Mumford, had been travelling close to the appellant's truck through some twelve intersections. He testified that on an earlier occasion, the appellant went through an intersection as the light turned red. He estimated the speed of the truck at the time of the collision was between 50 to 60 kilometres per hour.

cette ville. De plus, la circulation était dense. L'appelant conduisait son camion à benne en direction est dans la rue Nelson, un chemin à quatre voies, et il s'approchait de l'intersection des rues Nelson et Cambie. Le camion était surchargé, dépassant de 1 160 kg le poids brut maximal permis pour le véhicule. L'appelant-roulait dans la voie de dépassement destinée aux véhicules circulant vers l'est. La victime, qui se dirigeait vers le sud dans la rue Cambie, s'était arrêtée à un feu rouge à l'intersection susmentionnée. Quand elle a eu le feu vert, la victime s'est engagée dans l'intersection en franchissant un passage pour piétons puis, roulant en direction sud, a traversé les deux voies réservées à la circulation allant vers l'ouest dans la rue Nelson et a gagné la voie de dépassement pour la circulation se dirigeant vers l'est. À ce moment, le camion a percuté le côté droit de la voiture de la victime, entraînant la mort instantanée de celle-ci.

L'appelant a dit avoir constaté que le feu était devenu jaune quand il s'approchait de l'intersection des rues Nelson et Cambie. Croyant ne pouvoir s'arrêter à temps, il a simplement donné un coup d'avertisseur et s'est engagé dans l'intersection. C'est alors que s'est produite la collision, dont il y a eu plusieurs témoins. D'après ces derniers, le camion de l'appelant est entré dans l'intersection après que le feu de circulation de la rue Nelson était devenu rouge. Ils estimaient qu'au moins une seconde s'était écoulée entre la fin du feu jaune et le moment où le camion a atteint l'intersection. Un policier de Vancouver a témoigné qu'à l'intersection en question le feu rouge pour la rue Nelson est précédé d'un feu jaune d'une durée de trois secondes auxquelles s'ajoute une demi-seconde d'attente avant que le feu ne tourne au vert pour la rue Cambie. L'un des témoins a constaté que le véhicule de la victime avait presque franchi l'intersection lorsque le camion l'a heurté. Un autre témoin, M. Mumford, a roulé près du camion de l'appelant sur une distance comprenant une douzaine d'intersections. Il a affirmé qu'il avait déjà vu l'appelant traverser une intersection au moment où le feu devenait rouge. Il a estimé à 50 ou 60 kilomètres à l'heure la vitesse du camion quand la collision a eu lieu.

Judgments Below*The County Court of Vancouver*

The trial judge rejected the evidence of the appellant and accepted that of the other witnesses. In his view, the Crown was required to establish "that the accused did not exercise the care of a prudent driver having regard to all the circumstances that were in existence at the time that this collision occurred". He reviewed all the surrounding conditions and found that the appellant's actions represented a gross departure from the standard of care to be expected from a prudent driver. He therefore found the appellant guilty of dangerous driving causing death.

British Columbia Court of Appeal (1991), 63 C.C.C. (3d) 214

Majority

Legg J.A., with Locke J.A. concurring, rejected the view that a conviction under s. 249 requires the Crown to prove that the appellant persisted in driving when he knew that, in all the circumstances, his driving was dangerous. He referred extensively to the decision in *R. v. Mason* (1990), 60 C.C.C. (3d) 338 (B.C.C.A.). Legg J.A. found that proof of a marked departure from the norm was sufficient to sustain a conviction for dangerous driving without any express finding of advertent negligence. He held that there was ample evidence to support the finding of the trial judge that the appellant's actions represented a gross departure from the standard of care of a prudent driver. The appeal was therefore dismissed.

Dissent

Lambert J.A. reviewed the jurisprudence dealing with criminal negligence and its relationship to dangerous driving. He determined that the lower court should apply the test that was more favourable to the accused. He therefore concluded that the Crown must establish advertent or subjective negligence in order to obtain a conviction under

Les jugements des juridictions inférieures*Cour de comté de Vancouver*

Le juge du procès a rejeté le témoignage de l'appelant et retenu ceux des autres témoins. De l'avis du juge, il incombait au ministère public d'établir [TRADUCTION] «que, eu égard à toutes les circonstances dans lesquelles la collision a eu lieu, l'accusé n'a pas agi en conducteur prudent». Ayant examiné les circonstances, il a conclu que les actes de l'appelant s'écartaient de façon flagrante de la norme de diligence à laquelle on peut s'attendre que se conforment les conducteurs prudents. Le juge l'a en conséquence reconnu coupable de conduite dangereuse causant la mort.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 63 C.C.C. (3d) 214

Les motifs de la majorité

Le juge Legg, avec l'appui du juge Locke, a repoussé la thèse voulant que, pour obtenir un verdict de culpabilité en vertu de l'art. 249, le ministère public doit prouver que l'appelant a persisté à conduire alors même qu'il savait que, dans les circonstances, il conduisait dangereusement. Le juge Legg s'est beaucoup référé à l'arrêt *R. c. Mason* (1990), 60 C.C.C. (3d) 338 (C.A.C.-B.) et a conclu qu'un écart marqué par rapport à la norme suffit pour fonder une déclaration de culpabilité de conduite dangereuse sans qu'il soit nécessaire de conclure expressément à la négligence consciente. Il existe, selon le juge Legg, amplement d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion du juge du procès que les actes de l'appelant constituent un écart flagrant par rapport à la norme de diligence du conducteur prudent. L'appel a en conséquence été rejeté.

Les motifs de dissidence

Le juge Lambert a passé en revue la jurisprudence portant sur la négligence criminelle en tant que celle-ci se rapporte à la conduite dangereuse. Il a décidé que la juridiction inférieure doit appliquer le critère le plus favorable à l'accusé, ce qui l'a amené à conclure que le ministère public est tenu d'établir la négligence consciente ou subjective s'il

s. 233 (now s. 249). He found that the trial judge had not turned his mind to the issue of whether the Crown had proved beyond a reasonable doubt the subjective element of the *mens rea* of dangerous driving. He therefore would have directed a new trial.

veut obtenir un verdict de culpabilité fondé sur l'art. 233 (maintenant l'art. 249). Le juge du procès, a dit le juge Lambert, ne s'est pas penché sur la question de savoir si le ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable l'élément subjectif de la *mens rea* en matière de conduite dangereuse. Cela étant, il était d'avis d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Analysis

The relevant portions of s. 233 read as follows:

b Analyse

Les dispositions pertinentes de l'art. 233 sont les suivantes:

233. (1) Every one commits an offence who operates ^c

233. (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas:

(a) a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on such place;

a) un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible à cet endroit;

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

At the outset it must be admitted that the cases dealing with driving offences are not models of clarity. Professor Stuart in his book *Canadian Criminal Law* (2nd ed. 1987), at p. 202, states quite frankly that the law with regard to driving offences is a mess. He writes:

D'entrée de jeu, il faut convenir que la jurisprudence traitant des infractions en matière de conduite automobile n'est pas ce qu'il y a de plus lumineux. En effet, le professeur Stuart, dans son livre intitulé *Canadian Criminal Law* (2^e éd. 1987), à la p. 202, qualifie très franchement de fouillis le droit relatif à ces infractions:

As a matter of theory the law of driving offences has long been in a mess. The offence of careless driving may require simple or gross negligence; the more serious offence of dangerous driving involves simple negligence although sometimes the courts talk about an "advertence" requirement; and the most serious offence of negligent driving required on one view, advertent recklessness and on another gross inadvertent negligence. The law has been so confused that it has almost certainly been ignored. There is a fairyland quality to the esoteric analysis involved. Statistics indicate that

[TRADUCTION] Sur le plan de la théorie, voilà longtemps que le droit relatif aux infractions en matière de conduite automobile est un fouillis. Soit la négligence simple soit la négligence grave peut être exigée pour qu'il y ait infraction de conduite imprudente. Dans le cas de l'infraction plus grave de conduite dangereuse, c'est la négligence simple qui est retenue, quoique les tribunaux fassent parfois mention de l'exigence d'un acte «conscient». Quant à l'infraction la plus grave, celle de conduite négligente, ce qu'il faut, selon un point de vue, c'est une insouciance consciente et, selon un autre, une négligence grave inconsciente. La confusion qui caractérise le droit dans ce domaine est tellement

most prosecutors have been content to rely on the provincial careless driving offence.

Professor Peter Burns aptly described the search for the appropriate *mens rea* for dangerous driving as being as “elusive as the legendary Minotaur” (at p. 60 in Peter Burns, “An Aspect of Criminal Negligence or How the Minotaur Survived Theseus Who Became Lost in the Labyrinth” (1970), 48 *Can. Bar Rev.* 47).

Earlier Cases Dealing with this Section

In *Mann v. The Queen*, [1966] S.C.R. 238, it was held that the provincial careless driving offences were constitutional. The complicating factor arising from that case is that this finding of constitutional validity was based upon a conclusion that the provincial offences did not duplicate the federal laws as the *Criminal Code* driving offence required more than “inadvertent negligence”.

The majority in *Binus v. The Queen*, [1967] S.C.R. 594, confirmed the ruling in *Mann v. The Queen*, *supra*, that dangerous driving required more than inadvertent negligence. However, there appears to be some contradictory aspects to the case since the majority also upheld the jury charge which was in these terms at p. 602: “if you find on the facts that the manner of driving was dangerous, in your opinion you may disregard the matter of intent”. Later in *Peda v. The Queen*, [1969] S.C.R. 905, the majority held that it was necessary to instruct the jury on the difference between advertent and inadvertent negligence when dealing with the offence of dangerous driving.

grande qu'on n'en a presque certainement pas tenu compte. Il donne lieu d'ailleurs à des analyses qui, de par leur ésotérisme, tiennent de l'irréel, et, d'après les statistiques, la plupart des avocats de la poursuite se sont contentés de se rabattre sur l'infraction provinciale de conduite imprudente.

Le professeur Peter Burns affirme avec justesse que la *mens rea* appropriée en matière de conduite dangereuse s'avère [TRADUCTION] «aussi insaisissable que le légendaire Minotaure» (Peter Burns, «An Aspect of Criminal Negligence or How the Minotaur Survived Theseus Who Became Lost in the Labyrinth» (1970), 48 *R. du B. can.* 47, à la p. 60).

Les arrêts moins récents portant sur l'article en cause

Dans l'arrêt *Mann c. The Queen*, [1966] R.C.S. 238, notre Cour a conclu à la constitutionnalité des infractions provinciales de conduite imprudente. Cet arrêt amène toutefois une complication en ce sens que la déclaration de constitutionnalité reposait sur la conclusion que les infractions provinciales ne faisaient pas double emploi avec la loi fédérale puisque l'infraction en matière de conduite automobile prévue par le *Code criminel* nécessitait davantage qu'une [TRADUCTION] «négligence inconsciente».

Les juges majoritaires dans l'arrêt *Binus c. The Queen*, [1967] R.C.S. 594, ont confirmé la décision, rendue dans l'arrêt *Mann c. The Queen*, précité, voulant que la seule négligence inconsciente ne suffisait pas pour qu'il y ait conduite dangereuse. L'arrêt paraît cependant présenter certaines incohérences puisque la majorité a également maintenu les directives suivantes données au jury, à la p. 602: [TRADUCTION] «si, compte tenu des faits, vous estimez qu'il s'agit d'une façon dangereuse de conduire, vous pouvez faire abstraction de l'intention». Subséquemment, dans l'arrêt *Peda c. The Queen*, [1969] R.C.S. 905, les juges majoritaires ont conclu à la nécessité d'expliquer au jury la différence entre la négligence consciente et la négligence inconsciente dans le contexte de l'infraction de conduite dangereuse.

These cases unfortunately support the contention of academic writers that decisions relating to dangerous driving are somewhat confusing if not contradictory and provide little in the way of guidance. For their part, lower courts have increasingly tended to fix an objective standard for the offence. For example, in *R. v. Beaudoin* (1973), 12 C.C.C. (2d) 81, the Ontario Court of Appeal set forth an objective test for determining if the offence had been committed. At p. 85, the court stated:

To support a charge of dangerous driving the prosecution must prove by credible evidence beyond a reasonable doubt:

1. that the lives or safety of others were endangered by the defendant's driving, and
2. that such jeopardizing resulted from the driver's departure from the standard of care that a prudent driver would have exercised having regard to what actually were or might reasonably have been expected to be the condition, nature or use of the place where he was driving (including the amount of traffic thereon).

In *R. v. Beaudoin*, *supra*, the Court of Appeal went on to hold that while the onus of proof was on the Crown, an accused could offer an explanation of his or her conduct and thereby discharge the evidential onus. It was determined that if the accused does not offer an explanation, then simply to read the section to the jury would provide sufficient instruction. However, there would have to be further directions to the jury if an explanation was offered by the accused. This approach was followed in several Ontario cases. See: *R. v. Lowe* (1974), 21 C.C.C. (2d) 193 (Ont. C.A.), *R. v. Mueller* (1975), 29 C.C.C. (2d) 243 (Ont. C.A.), *R. v. Sharp* (1984), 12 C.C.C. (3d) 428 (Ont. C.A.). What then is required to establish the requisite *mens rea* for this offence?

Voilà donc une jurisprudence qui, regrettablement, donne raison aux auteurs de doctrine, qui soutiennent que les décisions concernant la conduite dangereuse prêtent quelque peu à la confusion, se révélant même contradictoires, et qu'elles ne sont pas très utiles comme guides. Quant aux tribunaux d'instance inférieure, ils ont de plus en plus tendance à fixer une norme objective pour cette infraction. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Beaudoin* (1973), 12 C.C.C. (2d) 81, la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé un critère objectif pour déterminer si l'infraction avait été commise. La cour a dit, à la p. 85:

[TRADUCTION] Pour soutenir une accusation de conduite dangereuse, la poursuite doit établir hors de tout doute raisonnable au moyen d'une preuve digne de foi:

1. que la façon de conduire du défendeur a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui, et
2. que cette mise en danger venait de l'omission du conducteur d'observer la norme de diligence qu'aurait respectée un conducteur prudent eu égard à ce qu'étaient en fait l'état, la nature ou l'utilisation de l'endroit où il conduisait (et eu égard notamment à l'intensité de la circulation à cet endroit), ou à ce qu'on aurait pu raisonnablement s'attendre qu'ils soient.

Dans l'affaire *R. c. Beaudoin*, précitée, la Cour d'appel a dit en outre que la charge de la preuve incombait certes au ministère public, mais que l'accusé pouvait expliquer son comportement et s'acquitter ainsi de la charge de présentation. Si l'accusé n'offre pas d'explication, a conclu la cour, le simple fait de donner lecture de l'article en question au jury constitue alors des directives suffisantes. Des directives supplémentaires s'imposeraient toutefois dans le cas où l'accusé fournirait une explication. Telle est la marche suivie dans plusieurs causes ontariennes. Voir: *R. c. Lowe* (1974), 21 C.C.C. (2d) 193 (C.A. Ont.), *R. c. Mueller* (1975), 29 C.C.C. (2d) 243 (C.A. Ont.), *R. c. Sharp* (1984), 12 C.C.C. (3d) 428 (C.A. Ont.). Que faut-il alors pour établir la *mens rea* requise pour cette infraction?